

CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2022
GEMEENTERAAD VAN 28 OKTOBER 2022

PROCÈS VERBAL
PROCES-VERBAAL

Présents Aanwezig	Ariane Calmeyn, <i>Président/Voorzitter</i> ; Olivier Maingain, <i>Bourgmestre/Burgemeester</i> ; Michèle Nahum, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, <i>Echevin(e)s/Schepenen</i> ; Georges De Smul, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Steve Detry, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, <i>Conseillers/Gemeenteraadsleden</i> ; Patrick Lambert, <i>Secrétaire communal/Gemeentesecretaris</i> .
Excusés Verontschuldigd	Isabelle Molenberg, Eric Bott, <i>Echevin(e)s/Schepenen</i> ; Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Françoise Charue, Marie-Jeanne Peti Mpangi , <i>Conseillers/Gemeenteraadsleden</i> .

SÉANCE PUBLIQUE - OPENBARE ZITTING

SECRETARIAT - SECRETARIAAT

Secrétariat - Secretariaat

28.10.2022/A/0001 **Communications.**

La séance a lieu en visioconférence.

La présidente signale que Mme MOLENBERG, MM. BOTT, de MAERE d'AERTRYCKE, Mmes CHARUE et PETIT MANGI sont excusés.

Elle invite les conseillers à manifester leur présence lors de l'appel de leur nom et constate que Mme de PATOUL n'est pas présente.

Mme de PATOUL est entrée en cours de séance.

Communicatie.

De zitting vindt plaats per videoconferentie.

De voorzitter deelt mee dat mw. MOLENBERG, de heren BOTT, de MAERE d'AERTRYCKE, mevrouwen CHARUE en PETIT MANGI verontschuldigd zijn.

Ze verzoekt de raadsleden hun aanwezigheid kenbaar te maken wanneer hun namen worden afgeroepen et stelt vast dat mw. de PATOUL afwezig is.

Mw. de PATOUL is tijdens de zitting binnengekomen.

Adelaïde de Patoul entre en séance / treedt in zitting.

Amendement du groupe Ecolo au point intitulé « Recours aux services de l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) et adoption des documents relatifs à l'instauration d'une pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail - Approbation ».

Le groupe Ecolo propose l'amendement suivant au projet de délibération proposé au point intitulé « Recours aux services de l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) et adoption des documents relatifs à l'instauration d'une pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail - Approbation » :

CECI EST UN PROJET

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 28/04/2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14/11/2003 portant exécution de la loi du 28/04/2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27/10/2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 01/02/2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18/03/2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30/03/2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/10/2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 06/05/2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 du 20/09/2021 ;

Vu l'arrêté du 02/10/2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes bruxelloise une dotation de 22.500.000,00 EUR à visant à la mise en œuvre de l'accord sectoriel 2021-2025 ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 01/01/2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges (première version) du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29/08/2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet «désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales» à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24/10/2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales sont tenus de constituer un second pilier de pension pour leurs agents contractuels ;

Considérant par ailleurs que le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux susvisé, ainsi que l'arrêté du 02/10/2021 susvisé mettant en œuvre ce protocole d'accord, impliquent de constituer un second pilier de pension dans la cadre de la revalorisation salariale négociée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la loi du 17/06/2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/06/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole d'accord de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, du CPAS de

Woluwe-Saint-Lambert et de Wolu-Facilities (plan multi-employeur) du Comité de négociation du 17/10/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 20/10/2022 ;

DECIDE :

1° D'approuver, ~~avec la réserve émise in fine dans la présente délibération,~~ les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune disponibles sur le site <https://www.ethiaspensionfund.be/plan-de-pension.html> :

- Règlement de pension multi-employeurs
- Plan de financement du régime de pension du 2ème pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion – Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de Gestion – Canton 2 – Patrimoine Distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du "patrimoine distinct APL"
- Règlement d'assurance de groupe pour "structure d'accueil"
- Convention cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions "Ethias Pension Fund"

2° De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions ;

3° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 00000/113-23/ - /110 ;

4° De charger le collège des bourgmestres et échevins de l'exécution de la présente décision ;

5° D'adresser copie de cette décision Ethias Pension Fund OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

~~Les accords émis ci-dessus le sont sous réserve de connaître l'ensemble des documents du marché public sans lesquels les employeurs ne meuvent savoir précisément ce à quoi ils s'engagent. Cette réserve justifie l'intentement d'actions en référé devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (2022/243/C et 2022/250/C) par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert et Wolu-Facilities. En conséquence, la commune de Woluwe-Saint-Lambert ne sera pas liée par les conditions et clauses qui ne lui sont pas connues à ce jour.~~

~~Toutes les informations reprises dans les documents de passation du marché public du Service fédéral pension ou dans l'offre d'ETHIAS qui influencent défavorablement les droits et obligations de Woluwe-Saint-Lambert ne nous sont pas opposables. De plus, l'affiliation de Woluwe-Saint-Lambert aux contrats d'ETHIAS PENSION FUND~~

OFF n'emporte aucune reconnaissance préjudiciable quant à la légalité de la procédure d'attribution du marché public du Service fédéral pension, sur laquelle Woluwe-Saint-Lambert émet toutes réserves.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

32 votants : 6 votes positifs, 22 votes négatifs, 4 abstentions.

Non : Olivier Maingain, Adelaïde de Patoul, Michèle Nahum, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jaquemyns, Delphine De Valkeneer, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Aurélie Melard, Ariane Calmeyn, Sonia Begyn, Quentin Deville, Charles Six, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Margaux Hanquet.

Abstentions : Georges De Smul, Amélie Pans, Steve Detry, Kurt Deswert.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES - HUMAN RESOURCES MANAGEMENT

GRH - HRM

28.10.2022/A/0003 **Recours aux services de l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) et adoption des documents relatifs à l'instauration d'une pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail - Approbation.**

LE CONSEIL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 28/04/2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14/11/2003 portant exécution de la loi du 28/04/2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27/10/2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 01/02/2022 confiant au Service Fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18/03/2016 relative au Service Fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30/03/2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/10/2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 06/05/2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région bruxelloise du 20/09/2021 relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 ;

Vu l'arrêté du 02/10/2021 du Gouvernement de la Région bruxelloise octroyant aux communes bruxelloises une dotation de 22.500.000 EUR visant à la mise en œuvre de l'accord sectoriel 2021-2025 ;

Considérant la résiliation par BELFIUS INSURANCE et ETHIAS à partir du 01/01/2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Vu les décisions adoptées par le Comité de gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Vu le cahier des charges (première version) du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29/08/2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet «désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales» à ETHIAS PENSION FUND OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée par la loi du 24/10/2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales sont tenus de constituer un second pilier de pension pour leurs agents contractuels ;

Considérant par ailleurs que le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C

des services publics locaux susvisé, ainsi que l'arrêté du 02/10/2021 susvisé mettant en œuvre ce protocole d'accord, impliquent de constituer un second pilier de pension dans la cadre de la revalorisation salariale négociée ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la loi du 17/06/2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/06/2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu le protocole d'accord de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert et de Wolu-Facilities (plan multi-employeurs) du Comité de négociation du 17/10/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 20/10/2022 ;

DECIDE :

1° D'approuver, avec la réserve émise in fine dans la présente délibération, les documents suivants ci-annexés relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune disponibles sur le site <https://www.ethiaspensionfund.be/plan-de-pension.html> :

- Règlement de pension *multi-employeurs*
- Plan de financement du régime de pension du 2^e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- Convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Acte d'adhésion à la Convention de gestion - Canton 2 - Patrimoine distinct APL
- Déclaration sur les principes de la politique d'investissement du « patrimoine distinct APL »
- Règlement d'assurance de groupe pour « structure d'accueil »
- Convention cadre d'assurance de rentes viagères octroyées dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires
- Statuts de l'organisme de financement de pensions « ETHIAS PENSION FUND »

2° De recourir aux services d'ETHIAS PENSION FUND OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions ;

3° De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits à l'article 00000/113-23/-/110 ;

4° De charger le Collège des bourgmestres et échevins de l'exécution de la présente

décision ;

5° D'adresser copie de cette décision à ETHIAS PENSION FUND OFP (selon les modalités prévues sur le site dédié du prestataire).

Les accords émis ci-dessus le sont sous réserve de connaître l'ensemble des documents du marché public sans lesquels les employeurs ne peuvent savoir précisément ce à quoi ils s'engagent. Cette réserve a justifié l'intentement d'actions en référé devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles (2022/243/C et 2022/250/C) par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert et Wolu-Facilities, procédure qui s'est conclue, à ce stade, par une ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référés, qui n'a pas fait droit à la demande de la commune d'ordonner la communication du dossier administratif complet sous le bénéfice de l'urgence. En conséquence, la commune de Woluwe-Saint-Lambert ne sera pas liée par les conditions et clauses qui ne lui sont pas connues à ce jour.

Toutes les informations reprises dans les documents de passation du marché public du Service Fédéral des Pensions ou dans l'offre d'ETHIAS qui influencent défavorablement les droits et obligations de Woluwe-Saint-Lambert ne nous sont pas opposables. De plus, l'affiliation de Woluwe-Saint-Lambert aux contrats d'ETHIAS PENSION FUND OFP n'emporte aucune reconnaissance préjudiciable quant à la légalité de la procédure d'attribution du marché public du Service Fédéral des Pensions, sur laquelle Woluwe-Saint-Lambert émet toutes réserves.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

32 votants : 26 votes positifs, 6 votes négatifs.

Non : Nuria Bordes Castells, Ingrid Goossens, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen.

Gebruikmaking van de diensten van de inschrijver aan wie de raamovereenkomst is gegund door de aankoopcentrale van de Federale Pensioendienst (FPD) en aanneming van de documenten betreffende de invoering van een aanvullend pensioen voor het contractueel personeel - Goedkeuring.

DE RAAD,

Gelet op de nieuwe gemeentewet;

Gelet op de wet van 28/04/2003 betreffende de aanvullende pensioenen en het belastingstelsel van die pensioenen en van sommige aanvullende voordelen inzake sociale zekerheid;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/11/2003 tot uitvoering van de wet van 28/04/2003 betreffende de aanvullende pensioenen en het belastingstelsel van die pensioenen en van sommige aanvullende voordelen inzake sociale zekerheid;

Gelet op de wet van 27/10/2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorzieningen en de wijzigingen daarvan;

Gelet op de wet van 17/06/2016 inzake overheidsopdrachten;

Gelet op de wet van 17/06/2013 betreffende de motivering, de informatie en de rechtsmiddelen inzake overheidsopdrachten, bepaalde opdrachten voor werken, leveringen en diensten en concessies;

Gelet op het koninklijk besluit van 18/04/2017 betreffende de plaatsing van overheidsopdrachten in de klassieke sectoren;

Gelet op het koninklijk besluit van 14/01/2013 tot bepaling van de algemene uitvoeringsregels van de overheidsopdrachten;

Gelet op de wet van 01/02/2022 tot toewijzing aan de Federale Pensioendienst van bepaalde opdrachten inzake de aanvullende pensioenen van de contractuele personeelsleden van de provinciale en plaatselijke besturen, tot wijziging van artikel 30/1 van de wet van 18/03/2016 betreffende de Federale Pensioendienst;

Gelet op de wet van 30/03/2018 met betrekking tot het niet in aanmerking nemen van diensten gepresteerd als nietvastbenoemd personeelslid voor een pensioen van de overheidssector, tot wijziging van de individuele responsabilisering van de provinciale en lokale overheden binnen het Gesolidariseerde pensioenfonds, tot aanpassing van de reglementering inzake aanvullende pensioenen, tot wijziging van de modaliteiten van de financiering van het Gesolidariseerde pensioenfonds van de provinciale en plaatselijke besturen en tot bijkomende financiering van het Gesolidariseerde pensioenfonds van de provinciale en plaatselijke besturen;

Gelet op de wet van 24/10/2011 tot vrijwaring van een duurzame financiering van de pensioenen van de vastbenoemde personeelsleden van de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten en van de lokale politiezones, tot wijziging van de wet van 06/05/2002 tot oprichting van het fonds voor de pensioenen van de geïntegreerde politie en houdende bijzondere bepalingen inzake sociale zekerheid en houdende diverse wijzigingsbepalingen;

Gelet op het protocolakkoord 2021/1 van het Onderhandelingscomité C van de plaatselijke openbare diensten van het Brussels Gewest van 20/09/2021 betreffende de herwaardering van de bezoldigingen 2021-2025;

Gelet op het besluit van 02/10/2021 van de Brusselse Regering tot toekenning aan de Brusselse gemeenten van een dotatie van 22.500.000 EUR houdende uitvoering van het sectoraal akkoord 2021-2025;

Overwegende de opzegging per 01/01/2022 door BELFIUS INSURANCE en ETHIAS van de overeenkomst in het kader van de overheidsopdracht die in 2010 door de RSZPPO is uitgeschreven voor de aanduiding van een verzekeringsmaatschappij belast met de uitvoering van de pensioenverbintenis voor de contractuele personeelsleden van de provinciale en plaatselijke besturen;

Gelet op de besluiten van het Beheerscomité van de provinciale en plaatselijke besturen tot aanduiding van een nieuwe pensioeninstelling voor de plaatselijke besturen;

Gelet op het bestek (eerste versie) van de Federale Pensioendienst voor de overheidsopdracht voor diensten met als onderwerp "Aanduiden van een instelling

voor bedrijfspensioenvoorziening voor provinciale en plaatselijke overheden” (nr. SFPD/S2100/2022/05);

Overwegende dat het Beheerscomité van de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten op 29/08/2022 besloten heeft de overheidsopdracht met als onderwerp “Aanduiden van een bedrijfspensioenvoorziening voor provinciale en plaatselijke overheden” te gunnen aan ETHIAS PENSION FUND OFP, overeenkomstig de toepasselijke aanbestedingsdocumenten;

Overwegende dat, om in aanmerking te komen voor een vermindering van de responsabiliseringsbijdrage als bedoeld in bovenvermelde wet van 24/10/2011, de lokale besturen aangesloten bij het Gesolidariseerde pensioenfonds van de provinciale en plaatselijke besturen voor hun contractueel personeel een tweede pensioenpijler moeten opzetten;

Overwegende dat bovengenoemd protocolakkoord 2021/1 van het Onderhandelingscomité C van de plaatselijke openbare diensten, alsook bovengenoemd besluit van 02/10/2021 die dit protocolakkoord uitvoert, de instelling van een tweede pensioenpijler inhouden in het kader van de onderhandelde herwaardering van de bezoldigingen;

Overwegende dat krachtens artikel 47 § 2 van de wet van 17/06/2016 een aanbestedende overheid die een beroep doet op een aankoopcentrale, vrijgesteld wordt van de verplichting om zelf een plaatsingsprocedure te organiseren

Gelet op de beslissing van de Gemeenteraad van 29/06/2022 tot toetreding tot de aankoopcentrale van de Federale Pensioendienst, met het oog op de voortzetting van een tweede pensioenpijler voor contractuele personeelsleden;

Gelet op het protocolakkoord van de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe, het OCMW van Sint-Lambrechts-Woluwe en Wolu-Facilities (multi-inrichtersplan) van het Onderhandelingscomité van 17/10/2022;

Overwegende dat de documenten betreffende de invoering van het aanvullend pensioen voor het contractueel personeel van de gemeente moeten worden goedgekeurd;

Op voorstel van het College van burgemeester en schepenen van 20/10/2022;

BESLIST:

1° Met het voorbehoud dat aan het einde van deze beraadslaging wordt gemaakt, de volgende documenten in bijlage met betrekking tot de invoering van het aanvullend pensioen voor het contractueel personeel van de gemeente, beschikbaar op <https://www.ethiaspensionfund.be/pensioenplan.html>, goed te keuren:

- Multi-inrichterspensionereglement
- Financieringsplan van het pensioenstelsel van de 2e pijler voor contractuele personeelsleden van een plaatselijk overheid behorend tot het afzonderlijk vermogen PPO van kanton 2
- Beheersovereenkomst - Kanton 2 - Afzonderlijk vermogen PPO
- Toetredingsakte tot de Beheersovereenkomst - Kanton 2 - Afzonderlijk vermogen PPO

- Verklaring over de principes van het investeringsbeleid van het “afzonderlijk vermogen PPO”
- Groepsverzekeringsreglement voor “onthaalstructuur”
- Kaderovereenkomst voor de renteverzekering van lijfrenten toegekend in het kader van de wet van 28 april 2003 betreffende de aanvullende pensioenen
- Statuten van het organisme voor de financiering van pensioenen “ETHIAS PENSION FUND”

2° Gebruik te maken van de diensten van ETHIAS PENSION FUND OFP, de inschrijver aan wie de raamovereenkomst is gegund door de aankoopcentrale van de Federale Pensioendienst;

3° De uitgaven die daaruit voortvloeien te financieren met de kredieten ingeschreven op artikel 00000/113-23/-/110;

4° Het College van burgemeester en schepenen te belasten met de uitvoering van dit besluit;

5° Een kopie van deze beslissing te bezorgen aan ETHIAS PENSION FUND OFP (volgens de modaliteiten op de specifieke website van de verstrekker).

De bovengenoemde overeenkomsten worden vermeld onder voorbehoud van de kennis van alle documenten van de overheidsopdracht, zonder welke de werkgevers niet precies kunnen weten waartoe zij zich verbinden. Dit voorbehoud rechtvaardigde de instelling van een beroep in kort geding voor de Franstalige Rechtbank van eerste aanleg te Brussel (2022/243/C en 2022/250/C) door de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe, het OCMW van Sint-Lambrechts-Woluwe en Wolu-Facilities. Deze procedure werd in dit stadium afgesloten bij beschikking van de voorzitter van de Rechtbank van eerste aanleg te Brussel, in kort geding, die het verzoek van de gemeente om de mededeling van het volledige administratieve dossier om reden van dringendheid te gelasten, niet heeft ingewilligd. Bijgevolg zal de gemeente Sint-Lambrechts-Woluwe niet gebonden zijn door de voorwaarden en clausules die haar tot op heden niet bekend zijn.

Alle informatie in de openbare aanbestedingsdocumenten van de Federale Pensioendienst of in het aanbod van ETHIAS die de rechten en verplichtingen van Sint-Lambrechts-Woluwe negatief beïnvloedt, kan ons niet worden tegengeworpen. Bovendien impliceert de aansluiting van Sint-Lambrechts-Woluwe bij de contracten van ETHIAS PENSION FUND OFP geen nadelige erkenning van de wettigheid van de procedure voor de gunning van de overheidsopdracht van de Federale Pensioendienst, ten aanzien waarvan Sint-Lambrechts-Woluwe bedenkingen heeft.

Deze beraadslaging zal, ter beschikking, aan dhr. Minister-President van het Brussels Gewest doorgestuurd worden.

32 stemmers : 26 positieve stemmen, 6 negatieve stemmen.

Nee : Nuria Bordes Castells, Ingrid Goossens, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen.

SECRÉTARIAT - SECRETARIAAT

Secrétariat - Secretariaat

28.10.2022/A/0004 **Justifications de vote sur le point intitulé « Recours aux services de l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) et adoption des documents relatifs à l'instauration d'une pension complémentaire des membres du personnel dans le cadre d'un contrat de travail - Approbation ».**

Justification de vote du groupe Ecolo

En juin dernier, le Conseil communal a décidé d'adhérer à la centrale d'achat du service fédéral des pensions. Le 29 août, ce marché a été attribué à **Ethias Pension Fund OFP**.

Aujourd'hui le Collège nous demande d'approuver ce plan tout en formulant des réserves fondamentales que je ne vais pas rappeler ici.

Nous sommes perplexes devant votre position : vous avez des réserves sur la légalité de la procédure d'attribution et nous pouvons le comprendre mais n'y a-t-il pas une contradiction entre la délégation du choix à la centrale d'achat du SPF Pensions pour ensuite contester sa recommandation et en fin de compte en recommander la signature ?

Si vous refusez le Plan de Pension d'Ethias tel qu'il est présenté, allez au bout de votre raisonnement et ne le signez pas !

Pour notre part, nous vous proposons de respecter la décision du juge du tribunal de 1ère instance qui indique dans son jugement que la commune dispose de suffisamment d'informations pour prendre sa décision.

Le groupe Ecolo vous aura fait part de ses observations. Nous approuvons le choix proposé par le SPF Pensions. Ce choix est d'ailleurs accepté par toutes les communes si nous vous avons bien entendu en commission avant le Conseil communal du 17 octobre.

Le Groupe Ecolo vous propose un amendement qui vise à retirer les réserves de la délibération présentée au Conseil communal.

Cet amendement a été transmis.

Justification de vote du groupe MR+

Notre groupe est tout à fait en phase avec l'idée d'accorder l'accès au second pilier de pension à nos agents locaux donc nous voterons « pour » ce point. Cependant, comme le groupe Ecolo le souligne, le jugement est assez clair dans ses conclusions mais nous pouvons nous accommoder de la réserve émise, tant que l'on s'assure que l'accès au second pilier de pensions soit garanti pour nos agents communaux.

Justification de vote des élus de la Liste du Bourgmestre

Le Collège des bourgmestre et échevins a raison d'exiger une totale transparence dans le dossier de l'attribution du marché de services à une société privée, alors que toutes les conditions de ce marché ne sont pas connues des pouvoirs locaux qui doivent y adhérer.

Un tel manque de transparence n'est pas acceptable dans un Etat de droit. Peut-on imaginer conclure une convention dont certaines clauses s'imposeraient au co-contractant qui ne peut en obtenir communication. Telles sont pourtant les conditions que tentent d'imposer le SFP Pension aux pouvoirs locaux dans le cadre de ce dossier. Ce manque de transparence est inacceptable.

Même si le Juge des référés n'a pas fait droit à la demande de la commune d'ordonner la transmission de l'ensemble du dossier administratif relatif à ce marché à la commune, et ce pour la raison de l'impossibilité, selon le Juge, de différer la date du 31 octobre pour adhérer audit marché, il est tout à fait pertinent que le Collège poursuive l'examen de toutes les voies de recours afin d'obtenir, par voie de justice, une totale transparence dans ce dossier, dont l'opacité est préoccupante.

Le Secrétaire communal,
De Gemeentesecretaris,

Le Président,
De Voorzitter,

Patrick Lambert

Ariane Calmeyn